



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Chancellerie d'Etat

**Service administratif du Conseil d'Etat**

CHA - SACE  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

N/réf. : SR/1657-2018

Ville de Genève  
Palais Eynard  
Rue de la Croix-Rouge 4  
1211 Genève 3

Genève, le 18 avril 2018

Ville de Genève Direction générale	
Date: 19 AVR. 2018	
Séance CA du:	
Décision:	
Diffusion	
M. Pagani	SCM
Mmes Salerno	
MM:	
	Alder
	Kanaan
	Barazzone
	Moret
	Burri
	Schweri

SCM  
Service juridique  
Dossiers-documentation

**Concerne : Arrêté du Conseil d'Etat**

Madame, Monsieur,

La Chancelière d'Etat nous prie de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2018, annulant la délibération de la Ville de Genève du 9 décembre 2017 modifiant l'article 130, lettre A, b du règlement du Conseil municipal.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service administratif  
du Conseil d'Etat

Annexe mentionnée



## ARRÊTÉ

annulant la délibération de la Ville de Genève du 9 décembre 2017 modifiant l'article 130, lettre A, b du règlement du Conseil municipal

18 avril 2018

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération de la Ville de Genève du 9 décembre 2017 modifiant l'article 130, lettre A, b du règlement du conseil municipal;

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), notamment les art. 137 et 189;

vu la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993 (LBCGe – D 2 05), notamment l'article 13, alinéa 2;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), notamment les articles 88 et suivants;

attendu que la loi sur la Banque cantonale de Genève fixe le mode de nomination des administrateurs désignés par les collectivités publiques;

attendu que pour la Ville de Genève, ceux-ci sont désignés par son Conseil administratif en application de l'article 13, alinéa 2 LBCGe;

considérant que cette disposition ne laisse pas place à une compétence déléguée aux communes;

considérant que l'article 2, alinéa 1 LAC prévoit que l'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise;

considérant que la délibération de la Ville de Genève du 9 décembre 2017 modifiant l'article 130, lettre A, b du règlement du Conseil municipal viole le droit supérieur en ce qu'elle restreint

la compétence du Conseil administratif de désigner les représentants de la Ville de Genève au conseil d'administration de la BCGe, alors même que l'article 13, alinéa 2 LBCGe ne laisse place à aucune interprétation,

## ARRÊTE :

1. La délibération de la Ville de Genève du 9 décembre 2017 modifiant l'article 130, lettre A, b du règlement du Conseil municipal est annulée.
2. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA). Un délai de recours de 30 jours dès sa réception est ouvert, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA, auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :  
PRE 1 ex.  
Ville de Genève 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. B. H.", is written over the text "La chancelière d'Etat :".